

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2026

CORSE AUTONOME AU SEIN DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 32

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Rambaud et les membres du groupe Rassemblement National

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les collectivités territoriales de la République en Corse sont les communes, la collectivité des pièves du Nord, la collectivité des pièves du Sud et la collectivité de Corse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'inscrit dans le cadre de la contre-proposition formulée par le groupe Rassemblement national visant à créer un statut d'autonomie insulaire, réfléchi, maîtrisé, durable et protecteur, permettant de répondre aux enjeux propres à la Corse sans fragiliser l'unité nationale ni créer d'ambiguïté sur sa place dans la République.

Pour éviter une concentration des pouvoirs, risque très identifié, cet amendement propose d'inscrire dans la Constitution les collectivités territoriales de Corse :

- les communes de Corse,
- la collectivité de Corse, instituée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- et deux nouvelles collectivités territoriales de rang intermédiaire, fondées sur un maillage correspondant aux anciennes pièves, selon une séparation Nord / Sud permettant une meilleure prise en compte, à une échelle supra communale, de la complexité du territoire corse : la collectivité des pièves du Nord et la collectivité des pièves du Sud seront appelées à exercer certaines compétences en contrepoint de la collectivité de Corse dans l'idée d'un renforcement de l'équilibre institutionnel ; cette répartition sera fixée dans une loi organique.